

CONCOURS « Concours de dessin Drôles de Petites Bêtes » :
Règlement complet

ARTICLE 1 : OBJET

Les éditions Gallimard Jeunesse, société domiciliée 5, rue Sébastien-Bottin 75328 Paris, immatriculée au R.C.S de Paris. Sous le numéro B 381 624 139, organise du 10 juin 2010 au 31 décembre 2010, un jeu concours gratuit et sans obligation d'achat intitulé « Concours de dessin Drôles de Petites Bêtes ».

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

2.1 Ce concours est ouvert à toute personne physique âgée de 3 à 8 ans sous le contrôle et avec l'autorisation de ses parents, résidant en France métropolitaine, en Corse, hors D.O.M. T.O.M. et Principauté de Monaco, en Belgique ou en Suisse.

2.2 Sont exclus de toute participation au présent jeu et du bénéfice de toute dotation, que ce soit directement ou indirectement l'ensemble du personnel de la Société et du Partenaire, y compris leur famille et conjoints (mariage, P.A.C.S. ou vie maritale reconnue ou non).

2.3 Les personnes n'ayant pas justifié de leurs coordonnées et identités complètes ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongère seront disqualifiées, tout comme les personnes refusant les collectes, enregistrements et utilisations des informations à caractère nominatif les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la gestion du jeu.

2.4 La participation au jeu implique pour tout participant l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Le non respect dudit règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle de gratifications.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DU JEU

3.1 Pour participer, il faut découper et dessiner une scène de vacances sur la carte postale prévue à cet effet dans le cahier de vacances Drôles de Petites Bêtes et compléter les informations demandées au dos puis de la renvoyer à l'adresse suivante : Concours de dessin Drôles de Petites Bêtes Cedex 2044 99204 Paris Concours.

3.2 . La détermination des gagnants sera réalisée par un jury souverain de 6 personnes, après avoir vérifié l'éligibilité des gagnants et le respect du présent règlement, les gagnants seront désignés.

3.3 Les participants désignés seront contactés par courrier électronique par l'Organisateur. Si un participant ne se manifeste pas dans le mois suivant l'envoi de ce courrier électronique, il sera considéré comme ayant renoncé à son lot et le lot restera la propriété de l'Organisateur.

ARTICLE 4 : DÉTERMINATION DU GAGNANT ET DOTATIONS

4.1 Ce jeu est doté des lots suivants

- Du 1^{er} au 10^{ème}, un lot comprenant les 48 albums Drôles de Petites Bêtes d'une valeur unitaire de 288 euros.

- Du 11^{ème} au 25^{ème}, un lot comprenant un coffret collector, un exemplaire des Contes de printemps, des Contes d'hiver et des Contes d'automne et d'un album d'autocollants d'une valeur unitaire de 59 euros.

- Du 26^{ème} au 50^{ème}, un lot comprenant un exemplaire des fabulettes et les 8 titres collectors Drôles de Petites Bêtes d'une valeur unitaire de 33 euros 90.

4.2 Il ne pourra être demandé aucune contre valeur des dotations prévues, en espèce ou sous toute autre forme, ni un quelconque échange.

ARTICLE 5 : DROITS DE PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE.

Chaque participant déclare que tous les éléments qui composent le dessin sont libres de tout droit. En conséquence, chaque participant s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation, poursuite, différend ou action éventuelle pouvant émaner de tout tiers quelconque, quel qu'en soit le fondement, notamment mais sans caractère limitatif : au titre des droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins, droit des marques, dessins et modèles) et/ou des droits de la personnalité et/ou au titre des éléments composant le dessin réalisés contrairement aux lois et règlements en vigueur, notamment mais sans caractère limitatif à l'ordre public, aux bonnes mœurs, au respect de la dignité de la personne humaine, de la vie privée.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET ANNULATION DU JEU.

La Société se réserve la faculté d'annuler, d'écourter, de prolonger, de suspendre, de modifier ou de reporter le jeu à tout moment si les circonstances l'exigent, sans que leur responsabilité ne puisse être engagée sur ces chefs. Dans la mesure du possible, ces modifications ou changements feront l'objet d'une information préalable par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS NOMINATIVES.

7.1 Toutes les informations que les participants communiquent sur le Formulaire sont uniquement destinées à la Société, responsable du traitement.

7.3 Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants au présent jeu bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant en adressant à la Société une demande en ce sens par courrier à la société organisatrice.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DU JEU.

9.1 Le présent règlement est déposé via www.depotjeux.com auprès de l'étude

Maitre Valérie Hoba située :29, Boulevard Jean Jaurès 93400 Saint Ouen et sera adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande.

Le règlement est disponible à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à l'Organisateur du Jeu.

ARTICLE 9 : LITIGES.

10.1 Toute contestation sur le jeu devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix jours à compter du terme du présent jeu (cachet de la poste faisant foi). Elle est à adresser à la société organisatrice.

10.2 Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera porté devant les Tribunaux compétents désignés selon le Code de Procédure Civile.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE LA SOCIETE

11.1 La Société ne saurait être tenue responsable dans les cas où le gagnant ne pourrait être joint pour une raison indépendante de sa volonté.

11.3 La Société ne peut être tenue responsable si, pour des raisons de forces majeures indépendantes de sa volonté, le présent jeu était partiellement ou totalement modifié, reporté ou annulé. Aucune contre-valeur des gratifications mises en jeu ne sera offerte en compensation.

11.4 S'agissant d'un jeu gratuit et sans aucune obligation d'achat, il est expressément convenu, en application de l'article 1152 du code civil, que la responsabilité de la Société serait limitée - si elle venait à être recherchée - à une somme forfaitaire comprise entre un euro et la valeur commerciale moyenne de la plus haute gratification mise en jeu lors du présent jeu.